

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.031 du 16 mars 2018

A. 223.602/VIII-10.639

En cause : **DUPONT** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Namur, représentée par
 son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 octobre 2017, Frédéric DUPONT demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 18 octobre 2017 d'auteur inconnu notifié[e] par Laurence FOUARGE, chef du service Management et Gestion des carrières par laquelle [il] est informé qu'il n'a pas donné satisfaction lors de l'épreuve écrite organisée dans le cadre du recrutement du Directeur général de la Ville de Namur" et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

Il introduit simultanément une demande de mesures provisoires.

II. Procédure

L'arrêt n° 239.719 du 27 octobre 2017 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le 27 octobre 2017.

M. Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 décembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 19 décembre 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mars deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Caroline HUGÉ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.